

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

Date de convocation : le 27 février 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 4 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Maire

Mme PETITDIDIER, M. DERLET, Mme FAURIANT, Mme DUMONTAUD SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. RHEIN, Mme BORGNE, M. DE OLIVEIRA, M. FERTE, Mme LE GRILL, M. REGENT, M. CHOTARD, Mme BACHELET, M. DELPIRE, Mme PRIESS, M. GALEOTTA, Mme COUSIN, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN, Mme CAUSERET

Étaient excusés : M. TOURNOIS (pouvoir à M. RHEIN), Mme ROBIN (pouvoir à Mme HEINTZ), Mme PICARD (pouvoir à Mme BORGNE)

Étaient absents : Mme PIRY-RUIZ, M. VIORRAIN, Mme MBAGA

Secrétaire : Anne-Françoise BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Votants : 26

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Débat d'orientations budgétaires
5. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
6. Fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction et fixation des loyers des logements communaux
7. Principe des conventions de gestion en flux des réservations de logements sociaux
8. Adoption du règlement de commission d'attribution des places en crèche
9. Protocole transactionnel avec la société ANTIN RESIDENCES dans le cadre de la construction de plusieurs immeubles d'habitation au 1bd de la République
10. Attribution d'une subvention à l'association « Au fil des idées »
11. Attribution d'une subvention à l'association « Soseium Ludi »
12. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 DECEMBRE 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 qui lui est présenté.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions.

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2024-001	11/01/2024	Convention	Convention de prêts d'expositions, d'outils d'animation et d'outils numériques par la Médiathèque Départementale de l'Essonne	DEPARTEMENT 91	Gratuit
2024-005	29/01/2024	Provisions comptables	Provision pour créances douteuses exercice 2023 - Reprise de provision sur dépréciation d'actif circulant	TRESORERIE	Ajustement du niveau de provision - Titre d'ordre mixte de 563 €
2024-006	23/01/2024	Contrat	Contrat relatif au droit d'exploitation d'un spectacle	Compagnie PATACONTE	2 600 € HT pour 10 représentations à la Médiathèque
2024-007	23/01/2024	Avenant	Avenant 1 au marché de maintenance et exploitation des installations thermiques	IDEX	Montant de l'avenant 3 891,98 € HT ce qui porte le montant total du marché à 22 186,98 € HT Ajout de 3 sites supplémentaires : Château du Grand Veneur, Pôle Culturel, Police Municipale
2024-008	14/02/2024	Convention	Location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes avec l'UGAP	UGAP	Convention permettant l'obtention de devis pour la location de moyenne et longue durée de véhicules, pour les minibus du centre de loisirs
2024-010	07/02/2024	Convention	Convention d'occupation précaire d'un logement communal	Mme ROUSIER	600 € mensuels + 210 euros de charges mensuels

2024-011	05/02/2024	Contrat	Avenant au contrat de bail professionnel conclu pour le cabinet n°10 de la Maison Médicale	Mme FOU CART	Loyer journalier 28,86 € Déplacement du cabinet 3 au cabinet 10
2024-013	13/02/2024	Marché	Marché de location d'une balayeuse neuve de voirie neuve aspiratrice compacte avec maintenance et sans chauffeur	SAML	49 464 € HT par an options comprises, soit 197 856 € HT sur la durée du marché (4 années)
2024-015	21/02/2024	Marché	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'encadrement du traitement des pollutions présentes (amiantes, métaux lourds et hydrocarbures) sur le futur potager du Parc du Grand Veneur à Soisy-sur-Seine	Groupement DEPOLLUTION CONSEIL/OMEGA ALLIANCE	25 590 € HT
2024-019	22/02/2024	Contrat	Réalisation prestations artistiques et séances d'intervention dans les écoles aux fins de sensibilisation à la musique de chambre et réalisation d'un concert pédagogique	MONBO PROD	8 Séances d'intervention en milieu scolaire : 5 040 € TTC Concert intitulé "Une soirée chez Gabriel Fauré" : 3 360 € TTC

DELIBERATION 2024/01

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

VU le rapport envoyé à chaque conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'après avoir retracé la situation financière de la Commune en 2023, monsieur le Maire a précisé que les objectifs prioritaires du budget sont, dans le contexte inflationniste actuel, la maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en préservant la qualité des services rendus aux habitants, de maintenir la vigilance du niveau d'autofinancement et l'engagement pour 2024, et d'engager un programme d'investissement qui aura pour notamment pour finalité d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments,

CONSIDÉRANT que le projet du budget primitif 2024 sera établi avec la reprise anticipée de l'excédent 2023,

CONSIDÉRANT qu'au cours du 1er semestre 2024 le Compte Administratif 2023 et l'affectation des résultats 2023 seront présentés au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS AYANT PU S'EXPRIMER LIBREMENT
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024.

ARTICLE 2 :

DE PRENDRE ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB 2024 joint à la présente délibération.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'Energie, VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT la nécessité de participer à la définition de zones sur le territoire communal, visant à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT les différentes catégories d'énergies renouvelables (EnR,) leurs impacts sur la population et l'environnement, et leurs atouts dans la production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT la concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, organisée en direction des habitants,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

DE FIXER sur le territoire Soisy-sur-Seine, les zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit, telles que cartographiées en annexe de la présente délibération :

TYPES D'ENERGIE « ENR »	Localisations préférentielles
Solaire - toiture	L'ensemble de la ville a été identifié, avec des zones d'accélération prioritaires situées sur les secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• groupe scolaire des Donjons, groupe scolaire des Meillottes, le gymnase• le domaine de Gerville et la résidence des Deux Marquises, le domaine des Merisiers, la résidence des Donjons, le clos des Meillottes, la résidence des Chenevières,• l'hôtel de ville, la maison médicale et le bâtiment tertiaire,• l'hôpital de l'eau vive• le collège de l'Ermitage• Le centre équestre• L'EPNAK
Solaire – Sol	Pas de définition de zone d'accélération

Solaire – parking	A été identifié le parking des Meillottes
Réseau de chaleur	Ont été identifiés les habitats collectifs : le domaine de Gerville et la résidence des Deux Marquises, le domaine des Merisiers
Méthanisation	Pas de définition de zone d'accélération
Hydraulique	A été identifiée la retenue d'eau de l'écluse Evry-Soisy
Géothermie de surface	A été identifié l'ensemble de l'espace urbanisé présentant un potentiel intéressant, avec des zones d'accélérations prioritaires situées sur les secteurs suivants : groupe scolaire des Meillottes (+ gymnase) et le secteur de l'hôtel de ville (Mairie, bâtiment tertiaire, maison médicale, résidence des Chenevières)
Géothermie de moyenne profondeur	Ont été identifiés : le secteur des Donjons, le domaine de Gerville et la résidence des Deux Marquises, le domaine des Merisiers, le clos des Meillottes le centre-ville historique, le pôle culturel et la médiathèque, le secteur des Meillottes jusqu'au centre équestre, le collège de l'Ermitage
Eolien	Pas de définition de zone d'accélération

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION ET FIXATION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 à D2124-75-1,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2022-16 du 11 avril 2022 relative à la fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction,

Considérant que la collectivité emploie des agents susceptibles de réaliser des astreintes liées à la gestion du service d'abonnement des alarmes des administrés mais aussi des astreintes dans le cadre de la sécurisation de l'ensemble du territoire de la collectivité (équipements publics et voirie), et que ceux-ci, s'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention d'un logement par nécessité absolue de service, ont la possibilité d'obtenir un logement dans le cadre du dispositif de la convention d'occupation précaire avec astreinte,

Considérant que dans le cadre du dispositif de convention d'occupation précaire avec astreinte, le logement est attribué moyennant redevance, que celle-ci doit au moins être égales à 50 % de la valeur locative réelle ; et qu'après étude des montant de redevances aujourd'hui appliquées par la collectivité par rapport à la valeur locative réelle, il est décidé de réviser les montants des redevances afin que celles-ci soient réactualisées et notamment au moins égales à 50% de la valeur locative réelle,

Considérant que les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage, etc.) restent à la charge de l'occupant (quel que soit le dispositif mise en œuvre) et que l'occupant prend directement à son nom les contrats relatifs à ces prestations lorsque des compteurs séparés sont installés, mais que lorsque cette séparation n'existe pas, le montant du remboursement des prestations accessoires par l'occupant à la collectivité est facturé forfaitairement,

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 susvisée, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué avec ou sans paiement d'une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction ainsi que de déterminer les conditions d'occupation des logements et notamment les modalités financières,

Considérant l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

DE FIXER la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Soisy-sur-Seine comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'octroi du logement
Gardien du château du Grand Veneur	Ouvertures et fermetures, gardiennage de l'équipement public où le gardien est affecté.	Sans paiement de redevance
Gardien du Groupe scolaire des Donjons	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	
Gardien du Groupe scolaire des Meillottes		

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'octroi du logement
Agent de Police municipale et ASVP (Agent de surveillance de la Voie Publique)	Astreintes et interventions liées à la gestion du service d'abonnement des alarmes des administrés.	Avec paiement d'une redevance
Responsable de la Police municipale	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	
Responsable de la régie espaces verts	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	

Gardien du gymnase	Ouvertures, fermetures, astreintes et interventions en dehors des horaires normaux liées au fonctionnement de l'équipement public où le gardien est affecté	
Tous Agents titulaires ou contractuels (hors vacataires)	Astreintes et interventions en dehors des horaires normaux de fonctionnement des services techniques sur l'ensemble du territoire de la collectivité (comprenant la voirie et les équipements publics) pour assurer la sûreté et la sécurité.	

ARTICLE 2 :

DE FIXER les redevances et charges pour chaque type de logement comme suit, applicables aux agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessus ainsi qu'aux enseignants travaillant dans une école de la commune :

Adresses	Description	M2	TYPE	Redevance/mois	Charges/mois
3 Rue des Ecoles	Appartement	125	T6	830 €	345 €
5 Rue des Ecoles 1er de gauche	Appartement	70	T3	470 €	120 €
5 Rue des Ecoles 2eme gauche	Appartement	70	T3	470 €	120 €
5 Rue des Ecoles 2eme à droite	Appartement	73	T3	500 €	125 €
5 Rue des Ecoles 1ere droite	Appartement	76	T3	490 €	130 €
3 place Marie Marvingt	Maison avec jardin de 50 m ²	80	T4	600 €	240 €
5 place Marie Marvingt		81			
7 place Marie Marvingt		81			
9 place Marie Marvingt		80			
11 place Marie Marvingt		80			
18 rue du Grand Veneur	Logement	84	T4	590 €	200 €
2 Boulevard de Vandeuil	Logement avec jardin	70	T3	540 €	Compteur individuel
13 rue de Lattre de Tassigny	Maison de 2 niveaux Terrain de 547m2	110	T5	705 €	Compteur individuel

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que les montants des charges indiqués au tableau ci-dessus comprennent l'eau, l'électricité, le gaz et le chauffage, hors logements situés au 5 rue des Ecoles dont ces montants s'entendent hors charges d'électricité (existence de compteurs individuels),

ARTICLE 4 :

DE PRECISER que les redevances seront révisées chaque année par application de la formule suivante :

$$\text{Nouveau redevance} = (L \times N) / P$$

Où :

- L : Montant de la redevance hors charge (L)
- N : Indice de référence des loyers (IRL) publié à l'INSEE correspondant au trimestre de référence prévu dans le bail (si le bail ne le précise pas, c'est le trimestre du dernier IRL connu lors de la signature du bail)
- P : Indice de référence des loyers (IRL) du même trimestre de l'année précédente

ARTICLE 5 :

DE PRECISER que quel que soit le type d'occupation, qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire, le remboursement des charges à la collectivité facturées forfaitairement selon les tarifs ci-dessus ne s'applique que si l'occupant ne peut pas directement prendre à son nom les contrats relatifs aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) en raison de l'absence de compteurs séparés.

ARTICLE 6 :

DE PRECISER que les redevances et charges fixées ci-dessus ne seront pas appliquées aux concessions ou conventions en cours d'exécution mais à l'issue de celles-ci pour les futures occupations de logement.

ARTICLE 7 :

DE RAPPELER que l'occupant supporte l'ensemble des réparations locatives, soit plus précisément : les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif (article 1 du décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives).

ARTICLE 8 :

DE PRECISER que les décisions individuelles d'attribution des logements seront prises par application des dispositions de la présente délibération par le Maire de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

PRINCIPE DES CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 114,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification, dite loi 3 DS,

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la Loi ELAN a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des Logements Locatifs Sociaux (LLS) qui se substitue à la gestion en stock actuelle sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation acquis par la Ville,

Considérant que la loi ELAN, avec le passage du stock en flux, a pour objectif d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et notamment :

- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- De faciliter la mobilité résidentielle

Considérant que la gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme qui, lorsqu'ils sont libérés, sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

Considérant que la gestion en flux porte, quant à elle, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité. Les réservations concernent alors un flux annuel de logements disponibles (logements libérés) à la location et mis à disposition du réservataire,

Considérant que le flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur sur la commune par le taux de rotation (nombre de logements libérés/nombre de logements total du bailleur sur le territoire) constatée sur l'année passée sur ce territoire,

Le taux de réservation (nombre de droits de réservation/nombre de logements total du bailleur sur le territoire), quant à lui, déterminera la quote-part communale sur l'ensemble du flux annuel des logements libérés disponibles à la location qui seront mis à disposition du réservataire par le bailleur,

Considérant que sont exclus par la loi ELAN de la gestion en flux :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL
- Les structures médico-sociales, les CHR, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services, les résidences autonomie et les résidences universitaires
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés

- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure
- Les logements réservés par les établissements publics de santé
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité nationale d'engagement

Est également soustrait du flux, le volume de logements nécessaires pour accueillir des ménages concernés par :

- Une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine
- Une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur

Considérant que les nouvelles livraisons de logements continuent de donner lieu à des droits de réservation en stock, qui, à la première libération seront intégrés dans le flux,

Considérant que le décret du 20 février 2020, rappelle l'obligation pour le réservataire de signer une convention avec chaque bailleur social, et qu'à défaut de transmission au préfet de cette convention, les logements réservés en stock dans le cadre de la convention existante à cette date s'ajoutent au flux annuel de logements réservé par le préfet jusqu'à conclusion par les parties d'une convention conforme,

Considérant que cette situation serait davantage préjudiciable à la collectivité que de conventionner avec les bailleurs,

Considérant qu'afin de se conformer à la réforme, la Commune de Soisy-sur-Seine n'a d'autres choix que de délibérer sur le passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux et de contractualiser avec chaque bailleur par la signature de conventions bilatérales,

Considérant que ces conventions permettront de :

- Fixer les objectifs de mise à disposition de logements à partir d'un flux annuel de logements libérés et prévoient des points d'étapes réguliers avec un bilan quantitatif et qualitatif organisé annuellement par chaque bailleur.
- Définir les modalités de mise en œuvre du flux et de calcul du flux

Considérant que ces conventions seront signées avec les bailleurs actuels et ceux à venir disposant de patrimoine sur la commune et pour lesquels la commune est réservataire de logements,

Considérant que la durée des conventions est établie pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elles doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2024.

Ainsi, à compter de cette date, lors d'une libération de logement sur le territoire de Soisy-sur-Seine, le bailleur concerné orientera la mise à disposition du logement vers un des réservataires (Etat, Commune, Action Logement, Département, le bailleur lui-même le cas échéant) en fonction du flux annuel de logements et selon un ordre déterminé par lui-même.

Ensuite, des bilans réguliers seront réalisés et chaque année, l'assiette de logements sera actualisée pour tenir compte de l'évolution du patrimoine (exemples : ventes, démolitions, constructions nouvelles) et estimer annuellement les logements sortis de la gestion en flux (exemples : mutations, relogements).

Considérant l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'accepter le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur,

ARTICLE 2 :

De préciser ses inquiétudes dans la mise en place de cette nouvelle modalité de gestion, et notamment :

- La typologie des logements qui seront proposés à la ville
- Les modalités de répartition des logements à attribuer entre les différents réservataires
- Les modalités de renégociation des conventions annuellement et au regard de quels critères

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	1 (M. GAMBIN)

ADOPTION DU REGLEMENT DE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant l'impératif de transparence vis-à-vis des familles qui demandent une place en accueil régulier au multi-accueil,

Considérant la nécessité de préciser dès le dépôt de la demande, les critères pris en compte dans l'attribution des places et les justificatifs à produire en fonction des situations particulières,

Considérant la nécessité de ne traiter que des demandes cohérentes et correspondants à un réel besoin de mode d'accueil,

Considérant l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement de commission d'attribution des places en crèche annexé à la présente délibération et de préciser que ses dispositions s'appliqueront dès la commission d'attribution 2024.

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE ANTIN RESIDENCES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS IMMEUBLES D'HABITATION AU 1 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme de construction de plusieurs immeubles d'habitation comprenant 32 logements sociaux et 14 logements en accession, ainsi que 49 places de stationnement, sur un terrain situé 1 boulevard de la République réalisé par la société ANTIN RESIDENCES suite à la délivrance du permis de construire n° PC 091 600 173 0009,

Considérant conformément aux règles prévues par le plan local d'urbanisme (PLU), le projet devait comprendre 49 places de stationnement réparties entre 34 places créées au titre des logements locatifs sociaux et 15 places créées au titre des logements en accession,

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité et portant sur l'ensemble des travaux autorisés par le permis de construire initial et les permis de construire modificatifs a été reçue en mairie le 19 juillet 2022 et qu'une visite de récolement s'est tenue sur le site du projet le 13 décembre 2022,

Considérant qu'à la suite de cette visite, un rapport rédigé par la ville a été adressé et reçu par la société ANTIN RESIDENCES le 19 décembre 2022, mentionnant notamment que la répartition des places de stationnement n'aurait pas été réalisée conformément au PLU et que le projet était par conséquent déficitaire de 10 places,

Considérant la demande de la société ANTIN, reçue par la ville le 26 janvier 2023, sollicitant la délivrance d'un certificat attestant la non-contestation de la conformité, sur le fondement de l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme,

Considérant l'absence de réponse de la ville dans le délai fixé par le code de l'urbanisme,

Considérant le recours introduit par la société ANTIN RESIDENCES devant le Tribunal administratif de Versailles le 7 avril 2023 en vue d'obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande, ainsi qu'une injonction de délivrance dudit certificat,

Considérant qu'au regard de la nature du litige, le Tribunal administratif de Versailles a proposé aux parties la mise en place d'une médiation,

Considérant la désignation d'une médiatrice par une ordonnance du Tribunal administratif de Versailles du 6 novembre 2023,

Considérant qu'une réunion de médiation s'est tenue en présence des parties le 21 décembre 2023 dans les locaux de l'ancienne mairie de Soisy-Sur-Seine,

Considérant qu'après discussions entre elles, les Parties sont convenues de mettre un terme à leur différend,

Considérant la nécessité de définir les conditions de l'accord dans un protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques convenues par les parties, à savoir :

- Pour la société ANTIN RESIDENCES :
 - Se désister de son action engagée dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la délivrance du certificat attestant la non-contestation de la conformité concernant le permis de construire n° PC 091 600 173 0009 ainsi que ses modificatifs ;
 - Déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la réalisation d'un parc de stationnement aérien de neuf (9) places supplémentaires, dans un délai de deux (2) mois au plus tard, à compter de l'obtention du certificat attestant la non-contestation de la conformité ;
 - Réaliser, à ses frais exclusifs et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux nécessaires en vue de la réalisation du parc de stationnement aérien de neuf (9) places, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la confirmation du caractère définitif de l'arrêté du Permis Parkings délivré,
- Pour la ville de Soisy-sur-Seine :
 - Accepter le désistement qui sera demandé par la société ANTIN RESIDENCES au titre de son action ;
 - Instruire dans les meilleurs délais la demande d'autorisation d'urbanisme qui sera déposée par la société ANTIN RESIDENCES et portera sur la réalisation d'un parc de stationnement aérien de neuf (9) places supplémentaires,
 - Faciliter et d'accélérer l'instruction de la demande de l'autorisation d'urbanisme qui sera déposée par cette dernière en vue de l'obtention de l'Autorisation Parkings ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 26 février 2024

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du protocole transactionnel conclu entre la ville de Soisy-sur-Seine et ANTIN RESIDENCES

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « AU FIL DES IDÉES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le projet de convention de réalisation ci-annexé à conclure avec l'Association « Au fil des Idées »,

CONSIDÉRANT le projet spécifique mené par l'association « Au fil des Idées » d'organiser une manifestation culturelle de déambulation de costumés dans le Parc du Grand Veneur de Soisy-sur-Seine le 28 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée sollicite l'octroi d'une subvention pour la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT la volonté et l'intérêt de la Commune de soutenir la promotion de manifestations culturelles sur son territoire,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'attribuer à l'association « Au fil des Idées » une subvention de 2960 € dans le cadre de la réalisation de la manifestation de déambulation de costumés intitulée « La balade des costumes extraordinaires ».

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « SOSEIUM LUDI »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la demande de subvention de l'association « Soseium Ludi »,

Considérant la volonté de la Commune de continuer à soutenir le tissu associatif soiséen,

Considérant que l'association « Soseium Ludi » organise des soirées jeux ouvertes à la population,

Considérant qu'il est proposé que la commune participe à l'acquisition de jeux de société (pour un montant de 100 €),

Considérant l'avis des commissions réunies le 26 février 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de 100 € à l'association « Soseium Ludi ».

ARTICLE 2 :

QUE les crédits seront prévus au budget 2024.

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 22h06

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance